

19 mai 2005

05.133
ad 05.033

Motion de la commune de Montmollin

Initiative communale "Péréquation financière intercommunale"

Le Conseil général de la commune de Montmollin,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Montmollin demande au Grand Conseil de revoir dans les plus brefs délais la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

1. Les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches, qui pénalisent des communes qui sont déjà contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, doivent être compensés.
2. La péréquation financière doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches.
3. La péréquation financière doit être plus transparente et plus compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.
4. La révision de la péréquation financière devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Montmollin, le 19 avril 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
B. GIRARDIN

La secrétaire,
R. DESAULES

19 mai 2005

05.133
ad 05.033

Postulat de la commune de Montmollin (préalablement déposé sous forme de motion)

Initiative communale "Péréquation financière intercommunale"

Le Conseil général de la commune de Montmollin,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de commune, du 11 mars 1970;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Montmollin demande au Grand Conseil de revoir dans les plus brefs délais la loi sur la péréquation financière intercommunale, en visant les buts suivants:

1. Les effets financiers négatifs du désenchevêtrement des tâches, qui pénalisent des communes qui sont déjà contributrices dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, doivent être compensés.
2. La péréquation financière doit tenir compte du transfert de charges de plus de 150 millions de francs des communes à l'Etat consécutif au désenchevêtrement des tâches.
3. La péréquation financière doit être plus transparente et plus compréhensible pour les citoyennes et les citoyens et reposer sur des critères objectifs.
4. La révision de la péréquation financière devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Montmollin, le 19 avril 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
B. GIRARDIN

La secrétaire,
R. DESAULES

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.